12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 18. 1er MAI 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : L'AMI DU CLERGÉ avec son *Supplément* l'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, France, Belgique et Suisse, **13** fr. l'année ; autres pays, **15** fr. — L'AMI DU CLERGÉ seul, sans *Supplément*, **8** ou **10** fr. selon les pays notés ci-dessus.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

PUISSANCE DU CANADA. — Tous les abonnements pour le Canada doivent être faits à **Montréal**, à la maison de MM. GRANGER frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame. De même tous les fonds doivent être versés entre leurs mains ; toutes les réclamations, toutes les demandes doivent leur être adressées.

SOMMAIRE

I. L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION : **La prière domestique.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Est-il défendu de chanter les chants communs de la messe pendant une messe basse ? — Peut-on laisser la couverture sur l'autel pendant le salut ? — Doit-on omettre saint Fabien et saint Thomas associés à saint Sébastien et à saint Maurice quand ceux-ci sont patrons ? — Pouvait-on le mercredi saint chanter une messe de *Requiem* pour un défunt, le corps étant absent ? Peut-on le samedi saint chanter une seconde messe pour un défunt le corps présent ? — Comment juger la moralité de certains actes, excuses et doctrines de Jean, chasseur, hâbleur, etc. ? — Peut-on être condamné au purgatoire pour n'avoir pas une perfection assez élevée sans qu'il y ait de péché en cela ? — Est-ce le côté droit et non le côté gauche du Sauveur qui a été percé ? — Le curé a-t-il besoin des pouvoirs de directeur du Tiers-Ordre pour donner l'absolution générale en public ? Les associés de l'œuvre de saint François de Sales peuvent-ils la recevoir ? Peut-on la donner en langue française ? Un prêtre peut-il se recevoir lui-même dans le Tiers-Ordre ? se donner à lui-même l'absolution générale ? Une prière déjà obligatoire peut-elle servir pour gagner les indulgences ? — Une seule messe dite de notre vivant nous profite-t-elle plus que mille après notre mort ? — Peut-on omettre la messe un jour de fête pour recevoir les visiteurs et préparer la cuisine ? Vaut-il mieux faire dire des messes de son vivant qu'après sa mort ? Peut-on invoquer la nullité d'un contrat civil de mariage contre un mari odieux ? Un mariage est-il valide s'il est contracté par un homme séparé de sa femme avec une religieuse sortie de son couvent, la première femme se trouvant morte au moment de son second mariage, mais ce décès n'étant pas encore connu du mari ? — Une communauté à qui le Saint-Siège a refusé le privilège de commencer matines du lendemain à deux heures, peut-elle passer outre en se fondant sur l'opinion qui assure que tout prêtre le peut ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le maire peut-il supprimer des croix érigées depuis plus de 40 ans par des particuliers sur le terrain communal et ne nuisant pas à la circulation ? A-t-il le droit d'exiger les comptes et budgets de la fabrique quand celle-ci ne demande aucune subvention ? — Un curé chargé par un testateur de distribuer aux pauvres les arrérages d'une rente léguée au bureau de bienfaisance est-il tenu de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait ?**

II. L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

1° Mois de Marie : Epreuve de saint Joseph. — 2° Sermon pour la fête de l'Ascension : Le triomphe de Jésus-Christ. — 3° Mois de mai. Conférences aux jeunes personnes : 1° Une jeune fille doit prendre Marie pour modèle.

LES TABLES GÉNÉRALES
DE L'AMI DU CLERGÉ

Nous avions demandé à un de nos amis, homme très versé dans les sciences ecclésiastiques, ce qu'il pense de notre volume des *Tables générales*. Il nous a répondu par les réflexions suivantes que l'on nous pardonnera d'insérer. A. D.

Enfin, les voilà donc ces tables si impatiemment attendues ! Depuis longtemps je soupirais après ce travail que vous nous aviez annoncé comme des plus intéressants et que mes recherches presque quotidiennes dans l'*Ami du Clergé* me faisaient vivement désirer. Ce n'est que maintenant, par une vue d'ensemble, que je puis me rendre compte de l'immense quantité de matériaux accumulés dans votre excellente Revue pendant ces dix années. En les lisant, au fur et à mesure qu'ils paraissent, on ne se doute pas de ce que renferme cette collection de cinq cent vingt numéros d'un texte serré. C'est vraiment une encyclopédie ecclésiastique, que chacun peut se procurer par de faibles sacrifices, lesquels paraissent moins lourds encore parce qu'ils sont répartis sur plusieurs années et parce que vous accordez

des facilités toutes particulières à vos abonnés. Je reçois, en même temps que l'*Ami du Clergé,* plusieurs autres Revues, et je puis vous affirmer qu'il ne fait pas, parmi elles, tant s'en faut, mauvaise figure pour la sûreté de sa doctrine, tout en offrant le double de matières pour un prix moindre.

C'est d'abord votre table de la prédication qui frappe mon attention. Quelle mine féconde dans ces six cents sermons pour toutes les fêtes et toutes les circonstances! On n'a vraiment que l'embarras du choix : par exemple dix sermons pour Pâques, neuf pour l'Epiphanie, quinze pour le Sacré-Cœur, et ainsi de suite. Les fêtes de la sainte Vierge en ont fourni soixante. Voici maintenant les instructions dominicales : cinquante-deux sur le *Credo,* quatre-vingt-cinq sur les commandements de Dieu et de l'Eglise, soixante-dix sur les sacrements; les homélies sur les épîtres et les évangiles, les sermons sur la perfection chrétienne, les stations d'avent et de carême, les retraites de première communion, etc.

La table des décrets des Congrégations Romaines, qui occupe quinze pages, est d'un précieux secours pour quiconque veut faire des recherches. En étudiant n'importe quelle question, ma première préoccupation est de savoir si les Congrégations Romaines s'en sont occupées. Immédiatement je me reporte à votre table et de suite j'ai les indications voulues.

Voici maintenant la table des consultations liturgiques, canoniques, théologiques, etc., avec ses cent dix pages. Ici le rédacteur change de méthode : ce n'est plus une question dont la solution est renvoyée à telle ou telle page, comme dans les tables courantes, placées à la fin de chaque volume; c'est un véritable résumé, dans lequel l'auteur a condensé toutes les réponses disséminées çà et là et leur a donné un lien et un enchaînement, de manière à former un *compendium* clair, méthodique, coordonné. J'y trouve des traités complets, par exemple sur l'absolution, la sépulture, le chemin de la croix, les indulgences, le Tiers-Ordre, la messe, le binage, les oratoires, le mariage, le bréviaire. Il est peu de questions relatives à la théologie pastorale, à la liturgie, aux difficultés qui se présentent ordinairement dans l'administration des sacrements de pénitence, d'Eucharistie et de mariage, qui n'y trouvent leur solution.

La table de la jurisprudence civile-ecclésiastique, rédigée avec la même méthode, nous fournit de précieuses indications sur tous les points où nous sommes en contact avec l'administration civile, surtout avec le supplément dans lequel vous indiquez, par ordre alphabétique, les documents administratifs, lois, circulaires ministérielles, arrêts des divers tribunaux reproduits intégralement. Que de difficultés parfois qui n'ont d'autre raison d'être que l'ignorance où l'on est de ses droits! En jetant un coup d'œil sur cette table, on trouvera immédiatement une solution succincte, quel que soit le sujet : tout y est traité, en effet.

Nous avons après cela la table des *Variétés.* Ce sont des études sur le droit canon, l'histoire, la liturgie, la théologie dogmatique et morale, la théologie pastorale, le chant; sur certains hommes, certains livres et certaines sociétés; des nouvelles intéressantes, des récits agréables, etc.

Enfin le courrier de l'utile occupe une table de dix pages. Ici l'utile et l'agréable se sont donné rendez-vous pour fournir au prêtre une foule de recettes variées, d'un emploi facile, destinées soit à charmer ses récréations, soit à soulager les malades, soit à restaurer ou préserver les objets du culte.

Voilà ce que j'ai trouvé dans les tables générales, à ma grande satisfaction. Aujourd'hui plus que jamais je les crois nécessaires à quiconque possède la collection complète, si l'on veut profiter de tous les trésors qu'elle renferme. Sans elles, ou bien on ne trouve pas les solutions que l'on désire, ou bien on perd un temps considérable et toujours précieux. La facilité qu'elles offrent pour les recherches et l'économie de temps qu'elles procurent compensent largement la modique dépense qu'elles occasionnent.

Je voudrais les voir entre les mains de tous vos nouveaux abonnés, moi, lecteur de la première heure; et beaucoup des anciens pensent de même. Avant de poser une question, ils y jetteraient un coup d'œil pour s'assurer si elles n'en donnent pas la solution, et ils éviteraient ainsi aux rédacteurs des redites qu'on ne peut leur refuser sous peine de les froisser. D'ailleurs, l'ouvrage faisant à lui seul un tout homogène, bien plus détaillé que certains ouvrages pourtant renommés, ils n'ont rien à y perdre.

Voilà, Monsieur le Directeur, bien longuement peut-être, mais bien sincèrement, ma pensée sur vos tables générales qui sont, je vous le dis en toute franchise, admirablement faites, et pour lesquelles, je le sais, un homme aussi compétent que modeste, a travaillé pendant 14 mois bien employés.

T.

Nous permettra-t-on d'ajouter que ce volume nous a coûté un prix énorme, et qu'en le faisant payer cinq francs aux souscripteurs nous y mettons 2000 fr. du nôtre? Nous donnons ce petit renseignement pour les quelques rares lecteurs qui ne sont jamais satisfaits et se montrent parfois d'une exigence excessive. Nous répétons que nous ne reculons devant aucun sacrifice matériel, voulant avant tout être utile à nos bien aimés confrères, et n'attendant pour nous aucun avantage d'aucune sorte. On a trop abusé du clergé; nous voulons réagir, même à notre détriment.

Q. — Quel est, pour une église, le meilleur mode de chauffage? Faut-il préférer le calorifère sous le sol, ou le calorifère sur le sol qui du reste est moins coûteux?

Quel est, dans l'état actuel de la science, le meilleur appareil? quelle maison le fournit?

R. — Pour le chauffage des églises, comme pour tous les grands chauffages, le meilleur mode est le chauffage à air chaud au moyen de calorifères placés dans le sous-sol, dans une cave,

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

Nous apprenons au dernier moment que l'instruction qui nous était envoyée par l'un de nos collaborateurs, pour l'*Ami du Clergé* sur l'épitre du 5me dimanche après Pâques, a été égarée par la poste. Nous la remplaçons par le délicieux petit sermon qu'on va lire, lequel était réservé à l'*Ami du clergé paroissial.*

LA PRIÈRE DOMESTIQUE

Nisi Dominus œdificaverit domum, in vanum laboraverunt qui œdificant eam.

Si le Seigneur ne fonde lui-même la maison, c'est vainement que travaillent ceux qui s'emploient à l'édifier. (Ps. 126.)

Mes Frères,

Lorsqu'au nom de la Religion, nous vous exposons les lois morales qui régissent la famille, et les devoirs respectifs de chacun des membres qui composent cette petite société, nous disons à l'enfant : Soyez respectueux pour vos parents, aimez-les, et soyez soumis à leurs volontés. Nous disons aux parents : Instruisez vos enfants, veillez sur eux, corrigez-les, et donnez-leur de bons exemples. Nous disons aux serviteurs : Soyez fidèles, soumis, dévoués. Nous disons aux maîtres : Soyez bons et indulgents ; souvenez-vous qu'il est dur de manger le pain de l'étranger, et plus dur encore d'entendre sans cesse la voix qui commande. Et en cela, M. F., nous voulons simplement vous indiquer les moyens d'introduire dans le sanctuaire de vos familles, et de maintenir à votre foyer domestique, la paix, la tranquillité, l'ordre, et la meilleure de toutes les joies.

Mais, hélas ! M. F., aujourd'hui, que de familles où tous ces devoirs sont méconnus, où il n'y a plus en bas ni amour, ni respect, ni soumission, parce qu'en haut il n'y a plus ni soins moraux, ni vigilance, ni correction, ni bon exemple ! Or, ce renversement des lois protectrices de la famille, qui produit naturellement le malaise et le désordre au foyer de tant de maisons, d'où provient-il ? De nombreux rêveurs, qui se croient de taille à refondre la société sur de nouvelles bases, nous donnent tous les jours, dans des discours, dans des livres, et jusque dans les tribunes de la politique, des plans de régénération. Mais, oubliant de tenir compte de la nature de Dieu et de la nature de l'homme, ils présentent des remèdes plus propres à élargir la plaie qu'à la fermer.

Pour nous, M. F., nous ne connaissons à ce mal qu'une seule cause et un seul remède. La cause, c'est que Dieu a été chassé du foyer domestique ; il s'en est retiré, et l'on ne s'aperçoit que trop de son absence au désordre qui y règne. Le remède, c'est-à-dire le moyen de régénérer la famille, c'est d'y faire rentrer Dieu qui en est sorti ; c'est de l'y replacer comme fondement et clef de voûte de l'édifice. Car, si le Seigneur ne fonde lui-même la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la construisent : « *Nisi Dominus œdificaverit domum, in vanum laboraverunt qui œdificant eam.* »

Je voudrais, aujourd'hui, M. F., vous indiquer entr'autres un moyen de rappeler ainsi et de rétablir Dieu dans vos familles. Ce moyen vous paraîtra peut-être petit et bien vulgaire, peu proportionné à la fin dont il s'agit ; mais son grand mérite est d'être toujours efficace. Ce moyen, c'est la prière domestique, ou faite en commun dans les familles. Vous en penserez ce que vous voudrez ; mais j'espère pouvoir vous en montrer la haute *convenance*, et les précieux *avantages*.

I
Sa convenance

Je n'entends point parler ici, M. F., de cette prière individuelle, isolée, solitaire, tribut personnel et sacré que tout être raisonnable doit payer à son créateur, et qui constitue le premier de tous les devoirs, la plus grande loi de l'ordre moral.

Je n'entends point parler non plus de cette prière publique et solennelle, pour laquelle tout le peuple est convoqué dans les temples, aux jours que Dieu s'est réservés.

Mais je veux parler de cette prière faite en commun par tous les membres d'une même famille, réunis ensemble pour louer et glorifier Dieu d'une bouche et d'un cœur unanimes ; prière dont J.-C. a dit : « Lorsque deux ou trois personnes sont réunies en mon nom pour prier mon Père, je suis au milieu d'elles. »

Or, M. F., si je n'ose affirmer que cette sorte de prière, ce culte domestique soit d'une absolue nécessité, je puis du moins établir qu'il est d'une haute convenance. En effet, M. F., nous ne sommes pas des êtres isolés, destinés à vivre seuls, mais nous sommes faits pour vivre en société. C'est Dieu qui nous a créés tels : « Il n'est pas bon, dit-il, que l'homme soit seul : *non est bonum esse hominem solum.* » Or, l'homme doit se rapporter à Dieu selon tout ce qu'il est et tout ce qu'il tient de Lui. Si donc, il tient de Dieu non seulement son être individuel, mais encore cette nécessité de vivre en société, il doit donc aussi se rapporter à Dieu en société. Il faut qu'après avoir adoré Dieu, seul et à l'écart, il l'adore et le prie en société et publiquement avec ses frères. De là, ce culte public et solennel que la Religion vous impose, et qu'ici même, à l'heure qu'il est, vous êtes venus lui rendre, tous ensemble, mêlés et confondus dans son temple, non plus comme êtres individuels, mais comme membres de la même société chrétienne.

Mais, M. F. est-ce que la famille n'est pas aussi une société ? N'est-elle pas même la première de toutes ? Quand Dieu jugea qu'il n'était pas bon pour l'homme d'être seul, la famille ne fut-elle pas la première société dans laquelle il l'établit ? Oui ! la famille ! Voilà la première de toutes les sociétés. La famille est tout pour l'homme. Elle est pour lui, la vie du corps, la vie de l'âme ; c'est l'éducation, c'est le travail, c'est la propriété, c'est la joie, c'est la gloire. Aussi, quand le Sauveur Jésus, venu pour régénérer le monde, demandait aux hommes dévoués qu'il appelait à être ses coopérateurs, de

tout quitter, père et mère, frère et sœur, c'est-à-dire d'abdiquer la famille, il sentit le besoin de leur en donner une autre. Par un dédommagement sublime du sacrifice qu'il leur imposait, il leur dit cette parole qui s'est vérifiée : « Celui qui quittera son père et sa mère, ses frères et ses sœurs, trouvera d'autres pères, d'autres mères, d'autres frères, d'autres sœurs. » Et c'est ainsi qu'il instituait la famille spirituelle, qui aujourd'hui a son foyer dans toutes les contrées du monde catholique. Et nous tous, M. F., religieux ou séculiers, nous appartenons à une famille : famille spirituelle ou famille naturelle ; à l'une ou à l'autre, parce que la famille est nécessaire.

Or, si l'homme est redevable à Dieu d'un culte privé, comme individu, et d'un culte public, comme être social, ne lui doit-il pas aussi un culte de famille, comme être domestique ? Si vous devez, M. F., à certains jours, accourir au temple, pour y adorer et prier Dieu, dans un concours public et solennel, n'est-ce pas aussi un devoir, ou du moins une haute convenance, que l'hymne de louange et d'amour retentisse également au foyer de votre famille ? Ou bien, est-ce que la famille, comme telle, ne doit rien à Dieu ? Est-ce qu'elle n'a rien à lui demander, ni actions de grâces à lui rendre ?

D'ailleurs, M. F., est-ce que tout ne doit pas être en commun dans la famille ? Le même toit vous abrite ; la même table vous nourrit ; le même foyer vous réchauffe. Votre travail et vos propriétés ; votre repos et vos fatigues ; vos joies et vos douleurs ; vos désirs et vos regrets ; vos craintes et vos espérances, tout est commun entre vous ; et la prière seule serait exceptée ! Grâce aux bienfaits d'une admirable civilisation, tous vos rapports s'expriment dans un ensemble parfait, et quand il s'agit de la prière, chacun resterait à l'écart ! Vous avez vos visites et vos soirées de famille ; et vous n'avez pas vos prières de famille ! Mais, est-ce que vous n'avez pas la même foi, les mêmes espérances, le même amour, le même Dieu ? N'avez-vous pas les mêmes devoirs à rendre, les mêmes besoins à satisfaire, les mêmes secours à demander ? N'avez-vous pas la même âme, la même vie, la même rédemption, le même Père au ciel, et, s'il plaît à Dieu, ne devez-vous pas être un jour de la même famille, dans la même éternité ?

Et encore, M. F., si le besoin de se réunir se fait sentir en tout et pour tout, n'est-ce pas spécialement, quand il s'agit de la prière ? Ne vous êtes-vous donc jamais sentis comme écrasés, en vous trouvant seuls devant Dieu seul ? Il est si grand ! et nous sommes si petits ! Comment donc ne pas éprouver le besoin de nous rapprocher les uns des autres, et de faire cause commune, pour paraître devant lui ? S'il s'agit surtout de lui demander quelqu'une de ces faveurs qui intéressent tant toute une famille, la plus élémentaire sagesse ne nous conseille-t-elle pas de mettre en commun tous nos efforts ? Ne savons-nous pas que la prière de toute une famille, réunie aux pieds du Père céleste, est une de ces prières auxquelles Dieu ne résiste pas, parce que Jésus-Christ est au milieu d'elle, priant avec elle ?

N'allez pas vous imaginer, M. F., qu'en vous présentant la prière domestique comme un devoir de haute convenance, je proclame ici une nouveauté. Non ! Le culte domestique n'est pas plus nouveau que le culte privé et le culte public. Toujours et partout, on a vu, à côté du sacerdoce du prêtre, priant pour le peuple et au nom du peuple, le sacerdoce paternel s'exerçant dans la famille. Est-ce que le saint homme Job, cet antique prophète de l'Arabie, n'offrait pas chaque matin des holocaustes avec ses fils, pour toute sa famille ? Est-ce que dans les temps les plus reculés, nous ne voyons pas, chez tous les peuples, deux objets entourés d'une égale religion : l'autel du temple, et le foyer domestique ? Ne savons-nous pas que la superstition venant à corrompre ce culte primitif, avait poussé le sentiment religieux jusqu'à inventer des dieux de famille ? Et, sans remonter si haut, M. F., ne savons-nous pas que, jusqu'à notre siècle sans foi, le culte de famille était une pratique traditionnelle chez nos pères ? Oui ! dans les familles de nos aïeux, la prière domestique était plus qu'une pieuse habitude, c'était un saint devoir. Ce n'est que depuis qu'une génération impie a passé dans notre pays, détruisant toute idée et toute pratique religieuse, que ce culte domestique a péri, emporté comme tout le reste par le torrent révolutionnaire. Enfants meilleurs que nos Pères, relevons ce culte, et rétablissons-le. Nous avons rappelé dans ses temples et replacé sur ses autels le Dieu que nos pères en avaient chassé, dans des jours de folie ; rappelons-le maintenant et rétablissons-le au foyer domestique. C'est, nous l'avons vu, un devoir de haute convenance ; j'ajoute que c'est un facile et puissant moyen de régénérer les familles.

II

Ses avantages

Proposer la prière domestique comme moyen de régénérer les familles, c'est, je l'avoue, proposer un moyen bien petit et bien vulgaire, et la sagesse mondaine n'y trouve guère son compte. Mais l'orgueil humain a beau se dresser, il ne détruira jamais cette vérité incontestable, que toute bénédiction vient de Dieu, et que la prière est le canal par où elle se répand sur nous. Oui ! quoi qu'en pense cette étrange sagesse qui ne voit rien par delà les conceptions de la raison orgueilleuse, la prière est la grande loi de l'ordre moral. Elle est la grande ressource de l'homme, sa grande force, et la condition de tout bien et de tout ordre ici-bas.

Or, le premier résultat de la prière domestique, c'est de sauvegarder la prière individuelle ; c'est de garantir l'observation de ce premier et fondamental devoir. La prière isolée, individuelle, M. F., mais on l'oublie, on la néglige ; on la fait mal, si mal qu'elle ennuie, et qu'on finit par en abandonner la pratique. Regardez donc les hommes et les jeunes gens d'aujourd'hui ; mais la plupart ne prient plus. Et pourquoi ? parce qu'ils ne savent plus

prier. Leurs lèvres sont muettes, parce qu'ils ont oublié toute formule de prière. Les auraient-ils oubliées, ces saintes formules, si la prière en commun eut été pratiquée dans leurs familles ? Non ! Elles seraient profondément gravées dans leur mémoire. Et nous ne les verrions pas aujourd'hui, dans nos églises, quand ils y viennent, avec cet air de gêne et de contrainte, avec ces regards distraits ou indifférents, avec ces lèvres fermées qui n'ont rien à dire. Nous ne rencontrerions pas de ces pauvres enfants qui, jusqu'à l'époque de leur première communion, ignorent les prières les plus ordinaires du chrétien. Nous ne trouverions pas, au chevet des mourants, de ces hommes qui, depuis 20, 30, 40 ans, n'ayant pas dit un mot de prière, sont devenus incapables d'articuler un acte de contrition, et auxquels il faudrait épeler, mot par mot, le simple *Pater*, comme on le fait aux petits enfants.

Mais la prière domestique, M. F., fait plus que garantir la prière individuelle ; elle introduit encore et maintient au foyer des familles toutes les habitudes de la vie chrétienne. Oui ! ce premier devoir accompli détermine presque nécessairement la fidélité à tous les autres.

En effet, M. F., représentez-vous une de ces familles où vit encore la foi, la piété antique, dont, chaque soir, la maison devient un petit oratoire où retentit le bruit de la prière, et d'où s'élève vers le ciel un pieux concert de louanges et de bénédictions. Tous les membres de la famille sont là, agenouillés devant le crucifix, vénérable et chère relique léguée par les ancêtres. Le vieillard au front vénérable, le jeune homme au cœur ardent, la mère, providence du foyer, la jeune fille dont la piété relève les grâces, le serviteur, la servante, tous, formant comme une couronne sacrée, sont unis de cœur et de bouche, pour dire la prière aimée du Seigneur. Le petit enfant lui-même prend part à cet acte auguste ; d'un air ingénu et candide, joignant ses petites mains et imitant le recueillement des anges, il répète la prière à laquelle il a été initié, dès le berceau, par les soins de sa pieuse mère, et lui donne ce charme inexprimable qui est le cachet de l'innocence. Et les vœux de toute la famille, confondus comme autant de parfums divers, montent vers le ciel, après avoir rempli la maison d'une odeur d'édification et de vertu.

O scène délicieuse, digne de fixer les complaisances du ciel même ! Scène ravissante de piété antique, qui rappelle les beaux jours de l'Eglise primitive, et qui perpétue la sainte tradition des mœurs patriarcales !

Ecoutez, maintenant, M. F., ce que dit toute cette famille dans son entretien avec Dieu. Père, mère et enfants, serviteur et servante, tous invoquent le nom du Seigneur ; ils adorent, ils louent, ils rendent grâce. Ils bénissent d'une voix commune le Père commun des cieux. Ils lui demandent le pain de chaque jour : le pain de l'âme comme celui du corps. Ils proclament hautement leur foi et leur espérance ; ils redisent les commandements de la loi. Ils donnent un souvenir à l'ancêtre trépassé : pieuse pensée, si éminemment morale, et enrichie d'un mérite de grâce et d'expiation. Enfin, ils rentrent en eux-mêmes ; ils interrogent leurs pensées et leurs œuvres du jour qui finit ; ils s'accusent, ils s'humilient, ils se frappent la poitrine, ils implorent le pardon, ils s'engagent pour le lendemain à éviter tout mal, à faire tout bien, à être bons, justes, chastes, tempérants, charitables. Puis, chacun se retire, et va chercher ce sommeil réparateur, qui ne fait jamais défaut aux bonnes consciences.

Maintenant, M. F., reproduisez dans chaque famille de cette paroisse, ce tableau d'une maison chrétienne, et jugez vous-mêmes les heureuses conséquences qui en résulteraient pour la religion et les mœurs. Ne voyez-vous pas tout ce que cette pieuse pratique apporterait à vos familles d'éléments d'ordre, de sécurité, de paix et de bien-être. Ah ! oui ! il serait à souhaiter qu'elle fut l'article fondamental de la constitution de toute famille ; car, à elle seule, elle tient lieu de toute éducation. Avec elle, reparaîtraient bientôt la dignité et la religion des pères, la confiance mutuelle des époux, la soumission tendre et respectueuse des enfants, la justice et la bonté des maîtres, le zèle et la fidélité des serviteurs.

O famille chrétienne ! véritable forteresse de nos croyances et de nos mœurs ! famille heureuse et modèle, que nous venons de peindre à grands traits ! Je vous connais ; vous êtes digne d'admiration. Oh ! vous existez encore quelque part ; autrement tout serait perdu. Mais, quel que soit votre nom, je vous aime, je vous glorifie et je vous bénis. Si tant de familles où règne le désordre et qui périssent pour avoir violé toutes les lois de leur constitution, pouvaient vous contempler de près, et recueillir quelques gouttes du bonheur dont vous jouissez, comme elles se hâteraient de marcher sur vos traces !

Il ne tient qu'à vous, M. F., de réaliser tous ces biens. Et ne me dites pas que ce pieux aperçu touchant la prière domestique, n'est qu'une rêverie, une bergerie, comme on dit aujourd'hui, et qu'il n'y a plus assez de foi dans le monde pour la mettre en pratique. Quoi ! il n'y a plus assez de foi ! Est-ce que vous ne l'avez pas, vous, femmes chrétiennes, qui m'entendez ? Est-ce que vous ne désirez pas le bonheur de vos familles ? Eh bien ! Essayez, commencez. Réunissez autour de vous, le soir au moins, vos enfants, vos serviteurs, tous ceux sur qui vous avez encore quelque influence. Que votre enfant le plus jeune prononce les formules de la sainte prière ; à son défaut, faites-le vous-même. Peut-être que votre époux, votre fils devenu grand, ne voudront pas se mêler à cet exercice, qu'ils appelleront une pratique de bonne femme. Laissez dire, et vous, de votre côté, ne vous lassez point. Continuez d'appeler Dieu à votre foyer ; et qui sait ? le jour viendra peut-être plutôt que vous ne pensez, où votre fils, puis votre époux voudront s'unir à vous ; et ce jour-là sera le plus heureux de vos jours. Ceux qui ne priaient plus, prieront ; la

prière remplacera le blasphème sur leurs lèvres, et vous n'aurez plus tant à gémir sur les désordres des vôtres. Ils entendront mieux la voix qui les appelle vainement aujourd'hui à la prière publique et solennelle, et de l'église où ils viendront prier, il n'y a qu'un pas pour aller au tribunal de la réconciliation. Or, ce pas une fois fait, vous le savez, c'est la garantie de tout bien, de tout ordre, de toute vertu, de tout devoir, et le principe des meilleures joies.

M. F., je l'ai dit, et c'est, hélas! un fait trop évident, le grand nombre des familles est aujourd'hui dans un état déplorable, sous le rapport religieux et moral. Et dans celles-là même où la mère, l'épouse et la fille sont encore fidèles aux traditions de la foi, on prend trop facilement son parti devant le mal dont on a le spectacle. Mères, épouses, filles chrétiennes que faites-vous pour l'amélioration de vos familles ? qu'entreprenez-vous ? quels moyens essayez-vous? Est-ce que la piété d'une femme chrétienne ne doit pas avoir pour premier objet le bon ordre de sa famille, par l'emploi de tous les moyens que peut suggérer un zèle prudent et éclairé ?

Or, je viens d'en indiquer un qui est clair, pratique, à la portée de tous : c'est la prière domestique. Mères et épouses, mettez-vous à l'œuvre ; commencez aujourd'hui même. Avec un peu de patience et de persévérance, le succès vous est assuré. Et quand le jour de la réussite sera venu, vous aurez attiré sur vous et les vôtres la bénédiction temporelle, et posé solidement les bases de l'éternelle félicité. Ainsi soit-il !

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — N'existe-t-il pas un décret qui défend de chanter un *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus* et *Agnus* pendant que le prêtre dit une messe basse au maitre-autel (sous prétexte d'honorer sainte Cécile) ?

R. — Nous ne croyons pas qu'il existe de décret sur ce point.

Mais ce qui est certain, c'est que les chants doivent être en rapport avec ce que le prêtre accomplit au même moment au saint autel; car les fidèles doivent s'associer au prêtre autant qu'ils le peuvent. Telle a toujours été la tradition des églises.

Nous pourrions en apporter un grand nombre de témoignages. Qu'il nous suffise de dire qu'au temps de saint Jérôme, les fidèles chantaient *Amen* avec une telle énergie qu'il retentissait sous les voûtes saintes comme un *tonnerre céleste* :

«... ad similitudinem cœlestis tonitrui *Amen* reboat. »

Il ne convient donc pas que l'on chante, à une messe basse, les *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus* et *Agnus*, parce que ces diverses parties ne peuvent aucunement concorder avec les prières du prêtre à l'autel.

Assurément la sainte liturgie ne défend pas de chanter en musique les morceaux indiqués ci-dessus, surtout à la fête de sainte Cécile; mais elle suppose que la messe est chantée par le célébrant; que les *Kyrie, Gloria* et autres morceaux sont exécutés au moment où le célébrant les récite ; que par conséquent le célébrant attend que les musiciens aient terminé leur chant ; et que les musiciens, de leur côté, ne prolongent pas trop leurs musiques, ainsi que l'ont prescrit plusieurs fois les règlements émanés des Souverains Pontifes et de diverses Congrégations romaines, notamment en 1643, en 1665, en 1842 et en 1856.

Q. — La couverture de l'autel principal étant en coton blanc, pour les saluts du très saint Sacrement on la laisse sur l'autel, afin de préserver la nappe des taches de cire.

Peut-on agir de la sorte, en mettant sur l'autel un thabor recouvert d'un corporal ?

R. — Les auteurs enseignent communément que l'on découvre l'autel pour les saluts du très saint Sacrement.

Quant au Thabor, nous avons déjà dit qu'il n'y en a pas de trace dans les livres liturgiques ni dans les décrets de la sacrée Congrégation des Rites. Peu de liturgistes en parlent, et encore ne sont-ils pas d'accord sur la convenance et la légitimité de son emploi.

Q. — Vous avez dit dans un n° antérieur qu'un saint double ou semi-double, associé à un titulaire ou patron d'église, doit être supprimé. Ce cas aurait lieu, par exemple, pour saint Fabien associé à saint Sébastien patron de lieu ou d'église, pour saint Thomas de Villeneuve associé à saint Maurice patron. Saint Fabien et saint Thomas devraient être omis. N'est-ce pas contraire à l'esprit de l'Eglise, qui désire honorer les saints ? Ne ferait-on pas mieux de les transférer à jour fixe ?

R. — Nous avons effectivement traité cette grave question l'année dernière, pages 112 et 113. Mais nous n'avons fait que reproduire la nouvelle rubrique, corrigée pour la seconde fois.

Or cette rubrique exige que les saints qui sont associés aux patrons ou titulaires d'église et qui ont au calendrier le grade double mineur ou semi-double, soient omis. Si donc, par exemple, saint Sébastien est patron du titulaire d'église, saint Fabien doit être omis ; de même pour les autres saints qui sont dans un cas semblable.

Mais nous avons ajouté que cette rubrique n'a pas un effet rétroactif. Par conséquent ce qui a été réglé autrefois peut être conservé.

C'est la solution donnée en 1887 par le R. P. Mancini, l'illustre directeur des *Ephémérides liturgiques*. Et ce très docte lazariste affirme ne la donner qu'après avoir entendu l'autorité compétente, *auctoritate competenti audita*. Donc on peut laisser intacts les anciens calendriers. Peut-être même le doit-on.

On nous a demandé si l'on pouvait aussi con-

server les calendriers propres aux simples paroisses. Nous répondons affirmativement, attendu que la solution est générale.

Mais à l'avenir on devra suivre les nouvelles rubriques. Par conséquent si l'on élit un patron ou vocable d'église, de même si l'on revoit un ancien calendrier, on devra s'en tenir aux nouvelles rubriques.

Vous nous objectez un décret du 23 avril 1884 rendu pour Cologne.

Nous répondons que ce décret ne se trouve pas dans la collection des décrets authentiques publiée en 1889, et que, de plus, la solution du R. P. Mancini est de 1887. On ne doit donc pas tenir compte de la prétendue décision de 1884.

Q. — 1° Le mercredi saint, un curé apprenant la mort d'un propriétaire de son voisinage, lui a fait un service solennel : messe de *Requiem* avec diacre et sous-diacre, église tendue de noir, etc... donnant pour excuse que par une fiction mentale, il supposait le corps présent dans son église (le corps était à Paris.)

2° Le samedi saint, pour un enterrement, après avoir fait chanter la messe de la bénédiction des fonts par un autre prêtre, il chante lui-même avec diacre et sous-diacre une seconde messe du samedi saint, devant un corps présent, tandis que les chantres prennent le ton des morts pour le *Kyrie, Sanctus, Agnus,* et chantent le *Dies iræ* à l'offertoire.

R. — Ad I. Le mercredi saint, il est permis de chanter (avec ou sans ministres sacrés) une messe de *Requiem* à l'occasion de la mort d'une personne, quand même le corps est absent. Cette solution est incontestable.

Mais pour cela, il faut qu'il n'y ait qu'une seule messe chantée. Si donc on chante à Paris une messe de *Requiem* pour ce même défunt, il n'est pas permis d'en chanter une autre, soit dans la même église, soit ailleurs.

Vous m'objecterez peut être qu'il est quelquefois permis de célébrer plusieurs messes à l'occasion de la mort du même défunt. Cela est vrai. Mais c'est un privilège; et nous pensons qu'il n'est accordé qu'aux églises ou chapelles des religieux et des confréries. Nous n'avons jamais vu que cette faveur soit concédée à l'occasion de la mort des séculiers.

Ad II. Il n'est pas permis non plus le samedi saint de chanter une seconde messe pour un enterrement, même le corps présent. La raison en est qu'une seule messe est permise en ce jour là, c'est la messe paroissiale.

Pour pouvoir dire une seconde messe, il faudrait un indult spécial du Saint-Siège, ainsi que l'a déclaré la sacrée Congrégation des Rites en 1821 et en 1848.

Vous nous objectez que le corps est présent. Nous répondons : cette raison n'est pas suffisante pour permettre une seconde messe, car les rubriques et les décrets ne font aucune distinction. Nous ajoutons même qu'il n'est pas conforme à l'esprit de la liturgie d'introduire un cadavre dans une église où l'on dit la messe du jour. Si une messe de *Requiem* répugne en un pareil jour, qui ne voit que la présence d'un cadavre répugne davantage encore ? On ne peut accomplir aucun rite qui détournerait les fidèles de l'attention due aux grands mystères qui s'accomplissent les trois derniers jours de la semaine sainte.

Mais il est permis de célébrer les funérailles d'un défunt dans l'après midi du samedi saint et particulièrement dans la soirée. Cavaliéri affirme même qu'on pourrait alors les célébrer avec chant et solennité.

Quant à la messe, on la célèbre plus tard au premier jour libre.

Q. — Cher ami, voici différents actes de Jean, sur la moralité desquels nous ne sommes pas en tout du même sentiment entre confrères. Veuillez me donner votre appréciation sur chacun de ces actes.

Un vendredi, avant de partir en visite dans un diocèse voisin chez un de ses amis, Jean exige qu'on le serve en gras.

Il veut absolument que sa femme et ses deux enfants, âgés l'un de quatre ans, l'autre de dix, mangent du gras.

La femme, qui devait jeûner ce jour-là pour accomplir un vœu, cède avec la plus grande répugnance.

Après dîner, Jean part et arrive chez son ami, qui, en son honneur, donne, le lendemain samedi, un grand dîner en maigre, s'excusant sur ce que, dans le diocèse, on n'a pas la dispense du maigre pour le samedi.

Jean demande du gras sous prétexte que, dans son diocèse, on a la permission pour tous les samedis de l'année.

Le lendemain, dimanche, il va à la chasse, mais sans permis de chasse, et à une telle distance, qu'il s'expose à ne pas être de retour pour l'heure de la messe.

Il arrive à temps cependant, mais si fatigué, qu'il s'endort depuis l'*Introibo* jusqu'à l'Elévation.

Après la messe, en dînant, il soutient aux convives, que, n'ayant pas fait ses Pâques, au temps dit, il peut attendre les pâques prochaines.

Enfin il s'en retourne chez lui, emportant quelques belles pièces de gibier ; il rentre en ville, protestant aux proposés de l'octroi, qu'il n'a absolument rien à déclarer.

R. — Jean pèche, en se faisant servir du gras un vendredi, sous prétexte de voyage, étant supposé que ce voyage n'était pas assez pénible pour l'exempter de la loi de l'abstinence. Il pèche, en obligeant sa femme et son enfant de dix ans, à manger gras; mais non en y obligeant son enfant qui n'a que quatre ans.

Jean se montre très impoli envers son ami qui a préparé en son honneur un dîner maigre, qu'il refuse, pour demander du gras. La dispense du samedi accordée dans son diocèse et non dans celui où il se trouve, ne lui donne pas le droit de faire gras dans ce dernier diocèse, si elle est purement locale.

En allant à la chasse, le dimanche, il ne pèche pas; il ne pèche pas probablement, en chassant sans permis; mais il pèche en s'exposant volontairement à manquer la messe.

Son assoupissement pendant une partie notable de la messe lui serait imputable, s'il l'avait prévu comme devant suivre de sa course trop prolongée, ou s'il ne l'avait pas suffisamment combattu. En tout cas s'il pouvait assister à une autre messe il y serait tenu.

Enfin, Jean ne réussit guère mieux à vouloir faire le docteur. Il pèche contre la vérité et la charité : contre la vérité, en soutenant qu'il n'est pas tenu de faire sa communion pascale qu'il n'a pas faite en temps opportun, avant l'échéance des *pâques prochaines ;* contre la charité en scandalisant la société qui l'écoute ainsi discourir.

Le mieux qu'il ait fait, ça été de retourner chez lui, avec quelques belles pièces de gibier. Celles-ci seraient même d'excellente qualité si elles n'avaient conservé le goût du mensonge débité aux employés de l'octroi, pour les faire passer sans bourse délier.

Q. — Veuillez donc avoir l'obligeance de me donner votre opinion sur la discussion suivante qui s'est élevée entre deux prêtres.

C'est à propos de ce qu'on lit du P. de la Colombière, lequel aurait été condamné à rester en Purgatoire jusqu'au moment de sa sépulture, parce qu'il aurait manqué d'un degré de charité ou d'amour de Dieu. Un des prêtres prétendait que ce fait ne pouvait pas se soutenir, parce que, disait-il, le Purgatoire n'est infligé que pour des péchés, et qu'un manque de perfection dans la charité peut bien être une imperfection, un *defectus,* mais n'est pas un péché proprement dit, d'autant plus qu'il n'y a pas de limites à l'amour de Dieu et que, sous ce rapport, il est nécessaire qu'il y ait imperfection. L'autre soutenait au contraire que le Purgatoire n'est pas infligé seulement pour des péchés proprement dits, mais qu'il peut l'être pour une simple imperfection qui n'a pas même le vrai caractère de péché, à moins qu'on ne dise que toute imperfection est un péché contre le 1er commandement. Ainsi, disait-il, on peut supposer un homme qui, à proprement parler, ne pèche pas, mais dont le niveau moral et les idées ne sont pas assez élevés, dont les sentiments sont grossiers, et terre à terre. Cet homme ira-t-il en Purgatoire ? Oui, parce que le but du Purgatoire n'est pas seulement de faire expier les péchés, mais de purifier l'âme de toute imperfection, de toute grossièreté, et de l'élever jusqu'au point de pureté, de dignité qui est nécessaire pour voir Dieu. Par exemple, ajoutait ce prêtre, je n'exigerais peut-être pas pour ces sortes d'imperfections un feu positif, crucifiant, mais un purgatoire qui consisterait dans une simple privation de Dieu.

R. — De part et d'autre on est tombé dans quelque inexactitude.

D'un côté, il n'est pas exact de dire que le Purgatoire n'est infligé que pour des péchés. Car, même après les péchés remis, il peut rester à l'âme une dette de peine temporelle à payer dans le Purgatoire si elle n'a été payée en ce monde. C'est ce qui résulte clairement du canon 30, session 6, *de Justificatione,* du concile de Trente : « Si quelqu'un dit qu'après la réception de la grâce de la justification, à tout pécheur pénitent, la faute et le *reatus* de la peine éternelle sont remis de telle sorte qu'il ne lui reste aucun *reatus* de peine temporelle à payer soit en ce monde, soit en l'autre dans le Purgatoire, avant que la porte du royaume des cieux lui soit ouverte : qu'il soit anathème. »

D'un autre côté, il n'est pas exact de dire que le Purgatoire est infligé pour de pures imperfections qui n'ont aucun caractère de péché. Le Purgatoire, en effet, est le lieu où les âmes décédées dans la grâce sanctifiante satisfont par leurs souffrances pour les dettes dont elles sont encore redevables à la justice divine. Or nul ne peut être tenu d'une dette quelconque envers la justice divine sans qu'il y ait eu faute préalable.

Le Purgatoire est pour les âmes qui, sorties de ce monde avec la grâce sanctifiante, ont encore à satisfaire à la justice de Dieu, ou pour des peines temporelles dues pour des péchés pardonnés, ou pour des fautes vénielles non effacées.

Dans le péché mortel, d'après saint Thomas, il y a deux éléments : l'opposition à Dieu, *aversio a Deo,* et l'attache déréglée aux créatures, *conversio ad creaturas.* Au péché mortel considéré sous le premier aspect, répond la privation éternelle de la vision béatifique, la peine essentielle du *dam.* Au péché mortel considéré sous le second aspect, répond la peine à subir par les tourments, la peine du *sens* qui, elle aussi, est éternelle, si le péché qui la motive n'a pas été remis. Mais lorsque le péché mortel a été détruit, soit par le sacrement de pénitence, soit par un acte de charité, la coulpe a été remise, l'âme est revenue à Dieu, et ainsi se trouve détruit entièrement le premier élément du péché, *aversio a Deo.* Le second élément, *conversio ad creaturas,* serait lui-même entièrement détruit si la conversion du pécheur était parfaite, qu'il ne lui restât pas la moindre inclination volontaire vers les créatures. Et, dans ce cas, nous pouvons penser que Dieu remettrait volontiers toute la peine : à qui aime beaucoup, il est beaucoup pardonné.

Nous ne pourrions toutefois l'affirmer d'une manière absolue, parce que la justice peut exiger, même pour le péché remis, que l'âme qui a trop accordé à sa volonté en cherchant son bien dans les créatures, répare cet excès par des souffrances satisfactoires. Et nous devons rappeler aussi qu'il est difficile d'atteindre à cette perfection du retour qui détruise en nous toute inclination désordonnée vers les créatures. Il reste donc, après le péché mortel remis, des peines satisfactoires à subir, ou dans cette vie ou en purgatoire. Ces peines ne doivent pas être éternelles, parce que l'inclination désordonnée vers les créatures, *conversio ad creaturas,* est quelque chose de fini en lui-même et qui ne saurait persévérer dans l'autre vie, lorsque l'âme étant unie à Dieu comme à sa fin dernière et totalement tournée vers lui, ne saurait avoir aucun retour intéressé vers la créature.

Ce que nous avons dit du second élément du péché mortel, *conversio ad creaturas,* s'applique entièrement au péché véniel et explique, par lui-même, comment pour le péché véniel, même pardonné, il peut y avoir encore des peines à souffrir en ce monde ou en l'autre ; comment par conséquent le Purgatoire peut être nécessaire pour les dettes contractées par le péché véniel même pardonné.

Mais il peut arriver aussi que l'âme quitte le monde avec des péchés véniels non remis. Ces péchés consistent essentiellement, toujours d'après

saint Thomas, dans la recherche désordonnée de la créature, laquelle ne va pas jusqu'à la séparation d'avec Dieu. Ils se trouvent donc n'avoir que le second élément du péché, *conversio ad creaturas*, et leur expiation est de même nature que celle des restes du péché mortel pardonné.

Quant aux imperfections proprement dites, qui ne sont aucunement des péchés, elles ne font contracter à l'âme aucune tache qui doive être lavée, aucune dette qni doive être payée par les satisfactions de la pénitence ou par les souffrances du Purgatoire. Et, fussent-elles très grandes, elles n'empêcheront en rien l'âme sainte de voir Dieu face à face et de jouir de tout le bonheur qui lui revient.

Et il ne faut pas craindre que la grossièreté de l'esprit naturel, l'abaissement du niveau intellectuel, le défaut de grandeur ou d'élévation dans les idées nuise en rien à la perfection de la vision divine et du bonheur céleste. Car le moyen par lequel les élus voient et possèdent Dieu, c'est non pas la raison naturelle, mais la lumière de gloire qui est donnée à chacun dans la forme et selon la mesure de la grâce sanctifiante qui est en lui. Les élus qui auront eu ici-bas de grands talents, des connaissances très étendues, des vues très élevées, ne recevront pas, pour cette raison, une lumière de gloire plus étendue, plus élevée, plus parfaite, à moins qu'ils n'en aient été plus saints, et ils ne devront ce surcroît qu'à leur sainteté. Ceux au contraire dont toutes les idées seront demeurées étroites et terre à terre, n'en recevront pas moins une lumière de gloire très vive s'ils ont eu ici-bas un grand amour de Dieu : l'imperfection de leur esprit naturel ne sera pour rien dans la mesure de leur vision intuitive et de leur joie céleste. Le Purgatoire n'a donc rien à faire ici.

Q. — Très souvent, l'on représente le soldat perçant, au calvaire, le côté *droit* du Sauveur. N'est-ce pas plutôt le côté *gauche* qu'il faudrait ?

R. — Quelques commentateurs ont dit que le coup de lance avait été porté du côté gauche. Tel est d'Allioli : « Le soldat perça *vraisemblablement* le côté gauche, qui est le siège du cœur [1]. » Ils sont peu nombreux. Le commun des interprètes croit que la lance perça le côté droit. C'est d'abord Cornelius a Lapide : « Vulnus hoc fuisse in dextro latere docent veteres et pictores, putantque aliqui id prædictum ab Ezech. c. 47, v. 2 : *Et ecce aquæ redundantes a latere dextro, cum egrederetur vir ad Orientem*. Unde et sanctus Franciscus recipiens a Christo crucifixo quinque stigmata accepit stigma in latere dextro, æque ac in manibus et pedibus, teste Bonaventura in ejus vita [2]. » M. Dehaut accepte cette tradition : « Si, comme l'enseigne une ancienne tradition, le coup fut porté du côté droit, il dut être porté avec assez de force pour atteindre le cœur de l'autre côté [1]. » Il en est de même de M. Fouard : « Un des soldats, pour s'assurer que le corps était sans vie, enfonça sa lance dans le côté droit. Telle est, ajoute-t-il en note, la tradition communément reçue, et qui remonte aux premiers temps de l'Eglise [2]. »

[1] Comment. sur S. Jean, ch. XIX, v. 34. p. 43.
[2] *In Joan.*, XIX, 34.

Q. — 1° Faut-il, au curé, les pouvoirs de directeur du Tiers-Ordre de Saint-François pour pouvoir donner en public, dans l'église paroissiale, l'absolution générale à des Tertiaires ?

2° Les associés de l'œuvre de Saint-François de Sales peuvent-ils la recevoir également ?

3° Pourrait-on donner cette absolution ou indulgence plénière en langue française ?

4° Le prêtre qui a les pouvoirs pour recevoir du Tiers-Ordre, du cordon, peut se recevoir lui-même ; peut-il aussi, en donnant l'absolution générale publiquement à des cordigères, à des tertiaires, se la donner à lui-même ?

5° Une prière déjà obligatoire, comme la pénitence sacramentelle et le bréviaire pour un prêtre, peut-elle servir en même temps pour gagner les indulgences, telles que celles du chemin de la croix, si on dit par exemple ces prières en même temps que l'on parcourt les stations du chemin de la croix ?

R. — Ad I. La bénédiction papale, en toutes circonstances, et la bénédiction avec indulgence plénière, quand on la donne en public, doivent être données par le prêtre qui préside l'assemblée : « Benedictiones nomine Summi Pontificis, et benedictiones cum indulgentia plenaria publice impertiendæ, dari debent ab ecclesiastico viro qui Tertiariis in id coadunatis præest. » Ainsi s'exprime la S. Congrégation des Indulgences dans un décret du 29 mars 1886.

Mais quel prêtre a le pouvoir de présider ? Le cérémonial ne le dit pas clairement. Pour obvier à ce doute, le Provincial des Capucins de la province de Lyon a déclaré qu'il accordait au besoin à celui qui préside l'assemblée le pouvoir de donner la bénédiction papale, et de la donner non seulement aux membres de la Congrégation, mais encore à tous les tertiaires soit isolés, soit appartenant à une autre Congrégation de la province, qui se trouveraient présents au moment où se donne cette bénédiction. Il en est de même pour la bénédiction avec indulgence plénière [3].

Ad II. Les associés de l'œuvre de Saint-François de Sales peuvent gagner quatre indulgences plénières par an, aux fêtes de saint François d'Assise, de sainte Claire, de saint Antoine de Padoue et des stigmates de saint Francois. Quant à la bénédiction papale, ils ne peuvent la recevoir qu'une fois, le jour de l'Immaculée-Conception.

Ad III. Nous ne voyons pas l'utilité qu'il peut y avoir à substituer une traduction française à la formule latine donnée par le Saint-Siège.

Ad IV. « D'après un décret de Pie IX, du 18 juin 1876, le prêtre, religieux ou tertiaire, qui, d'après l'autorisation du supérieur ou de l'Ordinaire,

[1] *L'Evangile expliqué*... t. IV, p. 624.
[2] *La vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, t. II, p. 434.
[3] *Règle du Tiers-Ordre séculier*, par un des Frères-Mineurs capucins de la province de Lyon.

donne en public l'absolution générale ou la bénédiction papale aux religieuses soumises à ce supérieur ou à l'Ordinaire, la gagne pour lui en même temps qu'il la donne. Il en est de même, d'après l'interprétation commune, du prêtre qui la donne en public aux tertiaires. » Telle est la note que l'on trouve dans l'opuscule que nous avons cité plus haut. Léon XIII, il est vrai, a révoqué tous les privilèges accordés au Tiers-Ordre par ses prédécesseurs; cependant les auteurs enseignent que celui-là n'étant pas un privilège du Tiers-Ordre n'a pu être révoqué.

Ad V. Aucune prière vocale n'est requise pour les indulgences du chemin de la croix; il faut une méditation correspondant à chacune des stations.

La S. Congrégation des Indulgences a déclaré, le 29 mai 1841, que les œuvres et les prières d'obligation ne peuvent pas servir pour satisfaire à la condition des prières prescrites par le Souverain-Pontife. Il n'y a d'exception que pour la communion pascale, qui peut servir pour gagner une indulgence plénière qui se rencontre le jour où on la fait.

Pour les pénitences sacramentelles, le P. Maurel dit qu'à Rome on est dans la persuasion qu'elles peuvent servir à gagner les indulgences et que les confesseurs imposent volontiers des œuvres auxquelles sont attachées des indulgences.

Q. — Certaines publications religieuses auraient, parait-il, répété, d'après les paroles de saint Anselme, docteur de l'Eglise, reproduites par saint Léonard de Port-Maurice, « qu'une *seule messse, dite* ou *entendue* pour les besoins de notre âme, pendant que nous sommes en vie, nous sera *plus profitable* que d'en faire célébrer *mille* après notre mort. »

Voilà, certes, un sentiment qui me parait bien étrange. Je serais bien reconnaissant au savant rédacteur de l'*Ami* de me dire ce qu'il faut en penser.

R. — Une seule messe dite ou entendue, de notre vivant, pour les besoins de notre âme, peut nous obtenir, soit une grâce de conversion du péché à la grâce, soit une augmentation de grâce et de mérites.

Dans le premier cas, elle nous procurera le salut. C'est ce que ne pourraient faire un million de messes après notre mort si nous étions décédés en état de péché mortel.

Dans le second cas, elle nous procurera encore un avantage que les messes dites après notre mort ne sauraient nous procurer. Ces dernières en effet ne peuvent que satisfaire pour ce que nous devons encore à la justice de Dieu au moment de la mort; mais elles n'ajoutent rien à nos mérites ni au degré de gloire qui y correspond. La dette payée, nous serons toute l'éternité ce que nous aurions été sans ces messes. Elles auront abrégé le temps de notre purification ou adouci ses rigueurs; mais le bénéfice en aura été par là tout à fait épuisé. Mais une messe dite pour nous de notre vivant, outre la valeur qu'elle a déjà comme satisfaction pour nos dettes à l'égard de la justice divine, obtient encore aux justes des grâces de persévérance qui assureront de plus en plus leur salut, et des grâces de vertu et de ferveur qui leur permettront d'amasser un plus grand trésor de mérites et de s'assurer un degré supérieur de gloire. Ce sont là des avantages perpétuels et non transitoires qui dureront pendant l'éternité. Il faut noter seulement que cet effet, infaillible du côté du saint sacrifice, peut manquer par défaut de bonne volonté de notre part, tandis que l'effet des messes pour notre soulagement après notre mort ne saurait rencontrer cet obstacle.

De là il résulte que les messes dites pour nous de notre vivant peuvent être plus nécessaires que des messes dites après notre mort : ce qui est vrai déjà dans le cas où nous en avons besoin pour faire notre salut. Elles peuvent être plus utiles en nous assurant pour l'éternité un degré de gloire que les messes dites après notre mort ne nous assureront pas.

Mais elles ne doivent pas nous détourner de faire célébrer le saint sacrifice pour nous après notre mort, afin que le temps du purgatoire soit abrégé pour nous, et ses peines adoucies. Les souffrances qu'on endure dans ce lieu de tourments sont si terribles que nous ferons sagement de nous assurer après notre mort les secours dont nous aurons alors besoin.

Sur ce point nous compléterons notre pensée en répondant à la deuxième question de la consultation suivante.

Q. — I. Est-il permis à une personne, un jour de fête votive dont la célébration a lieu le dimanche, bien entendu, de manquer la messe pour garder la maison, soit parce qu'elle a besoin de préparer ou de surveiller sa cuisine, soit parce qu'elle ne veut pas exposer ses visiteurs à trouver la porte fermée ?

II. Je trouve dans les Etudes ecclésiastiques, bulletin de l'Union apostolique, une question fort intéressante, relative à la délivrance du purgatoire, mais entièrement contraire à mes idées.

Voici comment cette question est posée : Vaut-il mieux faire dire les messes que l'on désire pour son âme, *avant sa mort ou après?*

Avant sa mort, est-il répondu. L'auteur de la réponse prétend 1° que les messes dites pendant la vie peuvent suffire à effacer toute la peine qu'il faudrait subir en purgatoire, et, mourant après cette satisfaction, on s'en va droit au ciel, sans passer par le purgatoire, puisque l'on a pleinement satisfait en cette vie, etc.

2° Lorsqu'on laisse des messes à faire dire après sa mort, on ne se prive et on ne se dépouille de rien.

3° La messe d'un prêtre dévot est préférable à celle d'un prêtre mauvais ; or, pendant sa vie on peut choisir.

4° On n'expose pas ainsi ses exécuteurs testamentaires à pécher en retardant, en négligeant leurs obligations.

Partagez-vous cet avis, cher *Ami du Clergé?* De pieuses chrétiennes m'ont remis de l'argent en dépôt, pour dire des messes après leur mort, basses ou solennelles; dois-je les convaincre, ce qui me serait assez difficile, je crois, qu'il y aurait intérêt pour elles à faire dire, de leur vivant, les messes sur lesquelles elles comptent après leur mort? — Par exemple, pour que les messes profitent à une personne après la mort, quoique dites de son vivant, il faut qu'elle soit en état de grâce.

III. Francisca, nobilis femina, Andreæ famulo negotiis suis præposito, coram Ecclesiâ jungitur. Sed con-

tractus civilis nullitate laborat. Mox Andreas fit uxori odiosus.

Quærunt parentes Franciscæ an liceat salvo matrimonii vinculo nullitatem contractus civilis invocare.

IV. Brutus, jam ex America conjugatus, Galliam petens, ibi monialem e clausura distrahit, eamque spreto castitatis voto atque suo priori conjugio, in uxorem ducit. Sed ecce! nuntium habet de mortuâ prima conjuge, antequam hanc detestabilem unionem contrahere attentasset. Valet ne matrimonium?

R. — Ad I. On n'excuse pas d'une manière générale les personnes qui manquent à la messe à certains jours de fête, sous prétexte de préparer et de surveiller la cuisine, ou encore d'attendre l'arrivée de visiteurs ou convives. Pour juger si elles sont exemptes de l'obligation d'assister à la messe, il faut tenir grand compte des circonstances. Une nécessité imprévue ou insurmontable, un inconvénient notable qu'on n'a pas prévu et qu'on ne pourrait empêcher, si on allait à la messe, serait une cause excusante. S'il n'y a rien de tel, ou si avec de la bonne volonté ces personnes peuvent parer à l'inconvénient, il n'y a point lieu de les excuser.

Ad II. Faire dire des messes pour soi-même, quand on est en vie, est chose excellente : s'autoriser de là pour n'en plus faire dire après sa mort, nous paraît moins sûr. Nous établirons sur quelques raisons cette double assertion ; et notre correspondant pourra en tirer la réponse qu'il désire.

Il est facile de démontrer la première assertion. Pour cela, nous n'avons qu'à rappeler l'excellence du divin sacrifice, dont le *fruit spécial* est appliqué à la personne pour qui la messe est célébrée. Ce fruit correspond aux quatre fins principales du sacrifice, qui sont l'adoration, l'action de grâces, la propitiation et l'impétration. Il est accordé, *ex opere operato*, à ceux qui n'y mettent pas d'obstacle. Ce qui rend ce fruit infiniment précieux en lui-même, plus précieux encore, s'il se peut, quand il est appliqué aux vivants, capables de mériter, c'est qu'il équivaut à une somme de grâces pouvant amener la conversion, assurer le progrès dans la vertu et la persévérance finale ; et par conséquent augmenter le mérite et la récompense éternelle qui lui est due.

Mais que ces avantages incontestables soient une raison suffisante de ne plus recourir à l'application des fruits du saint sacrifice, faite après la mort à l'âme qui a quitté ce monde, comme si cette âme, délivrée de toute dette envers la justice divine, par la vertu du saint sacrifice offert pour elle pendant qu'elle était en vie, n'avait plus qu'à passer de la terre au ciel, c'est, avons-nous dit, ce qui nous paraît moins sûr.

Nous apporterons encore quelques raisons à l'appui de cette seconde assertion.

Nous avons dit que le saint sacrifice, comme les sacrements, produit son effet *ex opere operato*. Mais c'est à la condition qu'on n'y mette pas d'obstacle. Or est-il certain qu'il n'y a pas d'obstacle à l'effet du saint sacrifice, quand il est appliqué à des personnes vivantes?

S'il subsiste un doute sur l'effet du saint sacrifice en général, il semble que ce doute n'est pas moindre, s'il s'agit de l'effet particulier de propitiation, qui est principalement en cause.

Dieu sera rendu propice au pécheur, et disposé à lui pardonner. Il lui accordera une grâce de pénitence et de conversion. Or celui-ci correspondra-t-il à la grâce, et dans quelle mesure?

S'il s'agit de remettre la peine temporelle due au péché, il faut que celui-ci soit déjà pardonné. Si de nouveaux péchés sont commis, la peine temporelle due à ces péchés, que nous supposerons effacés dans la suite par la pénitence, sera-t-elle remise par l'application précédente du saint sacrifice? L'effet du saint sacrifice serait-il appliqué seulement au moment de la mort? Alors jusqu'à ce moment il demeurerait en suspens. C'est ce que les théologiens n'admettraient pas.

Enfin et surtout, on peut affirmer sans crainte que l'Eglise juge qu'il n'est pas inutile d'offrir le saint sacrifice pour les défunts, quand même on aurait célébré pour eux, tandis qu'ils étaient encore en ce monde, un grand nombre de messes. Cette pensée de l'Eglise est clairement manifestée par sa pratique universelle de faire célébrer le saint sacrifice pour les âmes des défunts.

Ces âmes qui achèvent leur pénitence dans le purgatoire, sont dans l'état de grâce et ne peuvent plus pécher. Elles ne mettent plus d'obstacle à l'application des fruits du saint sacrifice.

Les trois raisons apportées par notre correspondant, pour engager à faire dire de son vivant toutes les messes que l'on a l'intention de faire célébrer pour le repos de son âme, sont extrinsèques à la question.

Nous les passons en revue brièvement.

1° En faisant dire des messes après sa mort, on ne se prive de rien ; c'est le contraire si on les fait dire de son vivant. Donc il y a plus de mérite à les faire dire de son vivant.

Nous répondons : quand même il en serait ainsi, quand même cette privation serait la matière d'un mérite personnel plus grand, cela ne changerait pas la nature des choses, c'est à dire les effets de l'application du saint sacrifice. D'ailleurs vous pourrez donner de votre vivant les honoraires des messes que vous voudrez faire dire après votre mort ; et vous aurez ainsi le mérite de la privation.

2° La messe du prêtre dévot est préférable à celle du prêtre mauvais. Or pendant sa vie, on peut choisir.

Vous savez bien que la dévotion du prêtre célébrant n'ajoute rien au fruit produit *ex opere operato*, qui est le fruit essentiel et principal du saint sacrifice. Le fruit *ex opere operantis* n'est pas à dédaigner non plus : il dépend des dispositions du célébrant, qui souvent ne sont bien appréciées que de Dieu. D'ailleurs ici encore vous

pouvez avoir la satisfaction de déterminer et de choisir de quelque manière votre prêtre célébrant.

3º On expose ses héritiers au péché en confiant à leur bonne foi l'exécution des clauses testamentaires, concernant les messes à faire acquitter.

Vous pourrez éviter ce danger de plusieurs manières, par exemple en confiant vos intentions à une personne sûre. En cela du reste comme en toutes choses ici-bas, on ne saurait éviter tout inconvénient.

De tout ce qui précède, notre correspondant pourra conclure s'il est plus avantageux ou non de faire célébrer de son vivant toutes les messes qu'on se propose de faire dire pour le repos de son âme.

Quant aux messes dont il a le dépôt et qui ne doivent être acquittées qu'après la mort des personnes donatrices, il nous semble : 1º qu'il ne serait pas prudent de chercher à convaincre ces personnes qu'elles auraient intérêt à faire acquitter toutes ces messes pendant leur vie; 2º qu'on peut les engager à faire célébrer quelques-unes de ces messes, de leur vivant et pour leurs besoins particuliers; 3º qu'il convient de réserver des messes qui leur seront appliquées après leur mort.

Ad III. Licite invocari nequit nullitas contractus civilis in casu, ad obtinendam vel provocandam, tum : 1º matrimonii legitimi dissolutionem ; tum 2º conjugum separationem quoad thorum. Ratio quia utrumque esset contra legitimi matrimonii naturam aut finem.

Potest autem licite invocari, si agitur tantum de impediendis effectibus mere civilibus, quos lex civilis vult sequi tantum ex contractu valido ; et hoc etiam intelligitur, secluso alio graviori incommodo, puta scandalo, infamiâ, prolis damno, etc.

Ad IV. Duo obstare possent validitati matrimonii Bruti cum *Moniali;* matrimonium Bruti præcedens et votum Monialis.

1º Matrimonium Bruti in Americâ contractum, demortuâ ejus conjuge, non jam subsistit tempore quo novum contrahitur : et ideo tollitur impedimentum, *per se loquendo*. Non sufficit tamen ad validitatem novi matrimonii, ut de conjugis prioris morte habeatur probabilitas tempore quo istud novum matrimonium contractum est ; sed requiritur ut de facto fuerit mortua, imo ex jure et saltem ad licitatem ut de ejusdem morte certitudo habeatur ex certis probationibus. In casu semper recurrendum est ad episcopum.

2º Votum Monialis non erit impedimentum dirimens, si sit simplex, vel in eo licet solemni dispensatum sit. Porro vota quarumcumque religiosarum, etiam claustratarum in Galliis non reputantur solemnia, sed simplicia.

Q. — Une communauté religieuse demande à Rome pour tous ses membres la permission de dire *privatim* matines et laudes à 2 heures après-midi. On refuse disant qu'on accordera ces faveurs-là et d'autres lorsque l'on aura à Rome un supérieur général. Là-dessus, on prend saint Liguori et on trouve cette question : « An possit recitari Matutinum et Laudes hora secunda post meridiem ? Prima sententia affirmat et probabilem putat Tamb. et probabilissimam vocant Salmant. cum aliis. » En pratique peut-on la suivre, même lorsqu'on a eu un refus de Rome en demandant cette permission? Et si la réponse est affirmative, pourquoi Rome refuse-t-elle de l'accorder, et pourquoi la demande-t-on? Si *negative,* que devient le probabilisme ?

R. — En adoptant le sentiment qu'on peut réciter Matines du jour suivant à deux heures de l'après-midi, on ne suivrait pas l'avis de saint Alphonse de Liguori et l'on ne pourrait se prévaloir de son autorité, parce qu'il tient le sentiment opposé pour plus vrai : « Secunda tamen sententia *mihi verior* (licet olim oppositæ adhæsi) negat. »

Peut-on, en pratique, suivre le sentiment que rejette saint Alphonse? C'est là une question qui certainement ne serait pas tranchée par la déclaration pontificale en vertu de laquelle on peut en toute sécurité suivre en pratique le sentiment de saint Alphonse.

Nous avons plusieurs fois traité cette question *(Ami du Clergé* 1879, pp. 441, 522, 571, 777 ; 1880, pp. 55, 187 ; 1881, p. 179 ; 1883, pp. 19, 521 ; 1884, p. 6 ; 1885, p. 6 ; 1886, p. 326 ; 1888, p. 352 ; 1889, p. 413.)

Le vénéré missionnaire qui nous demande notre avis verra, par ces indications, que l'anticipation à deux heures des Matines du lendemain est une des questions sur lesquelles nous avons dû, pour satisfaire nos lecteurs, revenir le plus fréquemment. S'il veut bien recourir aux articles indiqués, il verra que nous tenons pour illicite et invalide, sans Indult qui l'autorise, la récitation des Matines avant l'heure où le soleil commence à être plus près de son coucher que de son midi ; que tel est le sentiment de saint Alphonse et de Gury ; que telle a été l'opinion formulée à l'unanimité l'année dernière par la réunion des Cas de conscience tenue à l'Apollinaire sous la présidence du Cardinal Vicaire. Nous recommandons tout spécialement cette solution à notre vénéré correspondant : on y déclare que l'opinion autorisant la récitation privée des Matines et des Laudes à deux heures après-midi, par anticipation sur le jour suivant, est *dénuée de toute probabilité.* »

Conséquemment, en pratique on ne saurait la suivre, quand même on n'aurait pas reçu un refus de Rome. Mais, après le refus ce serait encore plus impossible, parce qu'on ne pourrait passer outre sans manquer de respect à l'autorité du Saint-Siège.

La réponse que nous donnons étant négative, nous n'avons pas à expliquer pourquoi Rome refuse parfois d'accorder l'autorisation de commencer toujours à deux heures. Mais nous ferons remarquer que ce refus vient ajouter une nouvelle force à l'opinion que, avec les meilleurs théologiens, nous regardons comme vraie et la seule à suivre en pratique. On ne concevrait pas, en effet, que le Saint-Siège refusât l'autorisation si l'on pouvait suivre l'autre sentiment.

Q. — Lorsque je porte ma messe dans une église voisine, pour rendre service à un confrère, un jour de fête supprimée, comme celle des apôtres, suis-je obligé de solder l'honoraire convenu à l'évêché, pour cette messe de paroisse que je n'ai pu acquitter ? ou bien dois-je en avertir mon confrère ?

R. — C'est à celui des deux qui tient l'honoraire à le verser. Si vous avez reçu l'honoraire de votre confrère voisin, vous devez le verser. Si votre confrère l'a conservé, c'est à lui à le verser.

Nous supposons, d'après la question, que vous pouvez appliquer à une intention rétribuée les messes des fêtes supprimées à condition d'en envoyer les honoraires à l'évêché pour une œuvre déterminée par l'Indult qui l'autorise.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Je voudrais savoir si le maire radical qui habite ma paroisse et qui assiste aux séances du conseil de fabrique, peut se permettre comme il se le propose, de supprimer des croix qui sont érigées depuis plus de 40 ans par des particuliers et dans un endroit appartenant à la commune, mais sans que cela nuise le moins du monde à la circulation, vu qu'il y a à côté un chemin qui a près de 20 pieds de largeur. Aurais-je le droit de m'y opposer ?

2° Ce Monsieur qui n'est qu'un paysan et qui assiste à nos séances de fabrique, a-t-il le droit d'exiger nos comptes de fabrique ainsi que le budget, dès l'instant que nous ne demandons à la commune ni secours, ni subvention ?

R. — Ad 1m. Il faudrait s'informer d'abord si l'érection de ces croix a été autorisée par le préfet avec l'assentiment du conseil municipal, comme l'exige une lettre ministérielle du 7 avril 1829.

Ce point est très important à connaître ; car si l'autorisation a été demandée et obtenue, elle assure aux croix le caractère d'un monument public. Dans ce cas, quiconque les détruirait, abattrait ou mutilerait, serait passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 fr. *(art. 257 du code pénal)*. Un arrêt de la cour royal de Lyon a décidé en 1831, que la destruction d'une croix dont l'érection n'a pas été autorisée ne constituait pas le délit prévu par l'article sus-indiqué. Par conséquent, dans le cas de non autorisation, les croix pourraient être enlevées par ordre de l'autorité locale, sans qu'on puisse s'y opposer légalement.

Les maires mal intentionnés ont un autre document à leur disposition pour supprimer les croix ou calvaires ; c'est une décision ministérielle du 7 fructidor an X. Cette décision porte que « là où il y aurait danger de troubles et de désordres, l'autorité locale pourrait ordonner l'enlèvement des signes extérieurs de religion. » On avouera qu'il y a là un pouvoir plus qu'exorbitant laissé aux caprices du dernier des maires de village. En urgeant un peu le texte, il serait facile de faire abattre les clochers et même les églises, parce que, si on le veut bien, on trouve toujours des énergumènes prêts à crier et à s'ameuter.

Dans tout état de cause, le curé, menacé de voir ses calvaires supprimés, peut et doit s'y opposer de toutes ses forces, soit indirectement en provoquant un pétitionnement parmi les fidèles, soit, — dans l'hypothèse où l'érection aurait été autorisée en son temps, — en en appelant directement au préfet et même, au besoin, au ministre, et en faisant apostiller sa réclamation par l'évêque diocésain.

Dans le cas où le maire s'appuierait sur l'article 167 de la loi municipale du 5 avril 1884 qui permet aux communes de désaffecter certains immeubles consacrés au culte, dans certaines conditions, il faut toujours pour ces opérations l'approbation préfectorale, et celle-ci recule souvent devant une opposition raisonnable.

Nous nous abstenons de juger la conduite de ce maire grotesque qui, tout en persécutant ses coreligionnaires, n'a pas honte de venir parader au conseil de fabrique. Un vulgaire sentiment de pudeur devrait au moins le retenir chez lui. Dans des circonstances de ce genre, le devoir du conseil de fabrique est de faire comprendre par son attitude au tyranneau la juste répulsion qu'il inspire. (Voir *Ami du Clergé*, t. I, 755, t. X, 489, 500, 503.)

Ad 2m. Le droit du maire sur ce point n'est que trop certain ; il le tient de l'article 70 de la loi municipale du 5 avril 1884. En voici le texte :

« Art. 70. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1°..... 5° les budgets et comptes de fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat... »

Cet article est une véritable innovation sur ce point, et vainement Mgr Freppel, par sa puissante logique, a essayé de l'écarter pendant la discussion de la loi à la Chambre des députés. Il y a là une ingérence inexplicable du conseil municipal dans l'examen de la comptabilité des fabriques.

Précédemment la seule chose à laquelle étaient tenus les trésoriers de fabrique, c'était, chaque année le *dépôt à la mairie* d'une copie du compte annuel (*art. 89 du décret du 30 décembre 1809)*.

Quant aux budgets, les fabriques n'étaient pas obligées de les communiquer, à moins toutefois que, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, elles ne fussent en instance auprès des communes ou du gouvernement pour obtenir des secours *(art. 93 du décret du 30 décembre 1809 et art. 30 de la loi du 18 juillet 1837)*. Rien de plus rationnel, de plus légitime. Mais ce qui est excessif dans la disposition nouvelle, c'est que, alors même que les fabriques ne sollicitent aucune subvention, non seulement elles soient contraintes de transmettre ces budgets à la mairie, mais encore que les conseils municipaux en vertu de l'art. 70, soient *toujours appelés à émettre leur avis sur ces comptes et budgets*.

Au reste, il convient de se souvenir que ces divers avis que les conseils municipaux sont appe-

lés à donner sont purement consultatifs. Voici comment s'exprime à ce propos le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 15 mai 1884 : « Il convient de ne pas perdre de vue que le conseil municipal dans toutes les affaires ci-dessus énumérées n'est appelé qu'à donner un simple avis. Cet avis n'impose aucune obligation soit à l'administration supérieure, soit aux établissements mentionnés à l'art. 70. »

C'est précisément parce que cet avis n'impose aucune obligation à personne que les fabriques, en général, ne communiquent pas leurs comptes et budgets aux municipalités et que celles-ci n'exigent pas cette communication. Mais c'est aussi pour la même raison que les maires de la trempe de celui qui nous occupe en ce moment l'exigent : ayant une sottise à commettre, ils se croiraient déshonorés de n'y pas mettre la main.

Devant des réclamations de ce genre, on fait la sourde oreille aussi longtemps que l'on peut : cela ne tire pas à conséquence. Mais, le cas échéant, il faut s'exécuter; la loi est formelle.

Q. — Vous avez plusieurs fois dit qu'un curé chargé par un testateur de distribuer aux pauvres les arrérages d'une rente léguée à un bureau de bienfaisance, n'avait pas à rendre compte de l'emploi qu'il faisait de l'argent. Or, vers la fin de l'année dernière, un arrêt de la cour de Caen dit le contraire. Qui est-ce qui a raison ?

R. — Notre correspondant ne rend pas notre opinion d'une manière exacte. Quand nous avons dit qu'un curé n'avait pas à rendre compte au bureau de bienfaisance de l'emploi des sommes qu'il est chargé de distribuer aux pauvres, nous avons voulu dire et nous avons dit qu'en ces circonstances le curé ne relève que de lui-même pour le choix des pauvres et pour leur nombre et pour la quotité à donner à chacun ; que, par conséquent, ni un bureau de bienfaisance quelconque ni un maire ni un héritier naturel ou testamentaire n'avait, sous ce rapport, ni à contrôler ni à discuter l'emploi de l'argent. Mais nous n'avons ni dit ni pensé que le curé pût ne rien donner du tout à qui que ce soit, garder tout pour lui, ou employer l'argent à d'autres œuvres. Nous avons toujours admis et nous admettons que soit les héritiers soit les pauvres representés par le bureau de bienfaisance, peuvent exiger la preuve que l'argent a été distribué selon la volonté du testateur. Or, c'est ce que l'arrêt de la cour de Caen du 13 octobre 1888 a parfaitement fait ressortir. Afin que le lecteur puisse juger par lui-même la chose, nous le reproduisons textuellement.

La Cour,

Attendu que Paul-Timothée Anger, curé doyen de Gacé, a, par son testament olographe du 29 janvier 1861, légué aux pauvres de Carrouges un titre de rente de 300 francs ; que non seulement cette disposition est faite en termes exprès au profit des pauvres de Carrouges, mais qu'il résulte de l'ensemble du testament que le testateur a voulu que les arrérages de la rente de 300 francs leur fussent en toutes circonstances entièrement et exclusivement attribués ;

Attendu que les pauvres, comme tous autres légataires, ont le droit de réclamer le montant du legs fait à leur profit, et, par suite, d'exiger la justification du paiement des sommes qui leur sont dues;

Attendu que ni une condition substantielle imposée par le testateur, ni une clause quelconque du testament n'interdit aux pauvres ou à leurs représentants légaux le droit d'exiger cette justification ;

Attendu que le testateur s'est borné à imposer comme une condition expresse, formelle et *sine qua non*, que ce sont les curés qui se succèderont dans la paroisse de Carrouges, qui, seuls, feront ou feront faire diverses reprises dans le testament; que le testateur déclare que, si l'autorité civile venait par exigence de la loi à revendiquer la distribution annuelle des 300 francs et prétendre la faire, soit par elle même, soit par des délégués laïques, il veut que son legs soit nul et de nulle valeur;

Attendu que ce droit de faire la distribution n'est nullement exclusif de l'obligation de rendre compte de l'emploi des 300 francs, obligation dont le testateur n'a point dispensé le curé de Carrouges, en faisant de cette dispense une condition essentielle du legs ;

Attendu que le maire de Carrouges, au nom du bureau de bienfaisance ne revendique nullement la distribution de la somme annuelle ; qu'il ne prétend pas avoir le droit de la contrôler ni de discuter l'emploi et la répartition telle que la fera le curé; qu'il demande seulement que ce dernier lui produise l'état des personnes secourues et le montant des sommes distribuées, de manière à pouvoir certifier que les pauvres de la commune ont reçu la somme qui leur a été léguée;

Vu, quant aux dépens, l'article 130 du code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Dit à tort l'appel;

Confirme, au respect de l'appelant, le jugement dont est appel, avec amende et dépens.

Après la lecture de ce document, il ne peut rester de doute dans l'esprit de personne : le curé choisit ses pauvres, leur nombre, leurs qualités à sa guise; il leur donne à tous et à chacun la quotité qu'il juge à propos, sans que personne puisse contrôler ou discuter ce qu'il a fait. Mais, à moins que le testateur ne l'ait dispensé expressément et comme condition *sine qua non* de justifier l'emploi de la rente, les pauvres représentés par le bureau de bienfaisance ou le maire qui en est le président peuvent exiger cette justification. Or, nous ne saurions trop recommander aux prêtres non seulement de fournir cette justification quand on l'exige, mais encore de l'offrir eux-mêmes spontanément, parce que, si la femme de César ne doit pas être soupçonnée, à plus forte raison les ministres de Jésus-Christ. Il y aurait même une convenance et un profit général à agir de la sorte, parce qu'on ne risquerait pas ainsi les doubles emplois qui pourraient avoir lieu si l'on ignore complètement les secours distribués.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 30 aprilis 1890.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

dans un caveau. L'installation d'un calorifère de ce genre est plus coûteuse que celle d'un calorifère placé sur le sol, dans l'intérieur de l'église. Mais cet inconvénient est très largement compensé par les avantages. Par le chauffage à air chaud, on évite tout ce qui pourrait nuire à la propreté, à la dignité, à l'architecture du monument. On évite la fumée et les gaz plus ou moins incommodants, plus ou moins nuisibles pour les personnes et pour le mobilier de l'église, etc... Il y a même souvent au point de vue du combustible une économie peu considérable, il est vrai, mais qui avec le temps devient très appréciable comme résultat financier. La prise d'air froid peut se faire ou dans l'église ou dehors. Sauf raisons particulières, qui demandent que cette prise se fasse au dehors, il est plus avantageux et plus économique de prendre l'air froid dans l'église.

Mais cette question comme du reste toutes les questions qui concernent le genre de calorifère, sa construction, etc... ne peuvent être sérieusement tranchées que sur place et par un constructeur sérieux et expérimenté. Il y a à Paris et en province plusieurs constructeurs renommés. Nous avons eu l'occasion d'examiner quelques appareils construits par MM. Zani frères et Clerc constructeurs à Besançon et à Dôle. Ces appareils donnent d'excellents résultats.

Paiements d'abonnements

M. T. curé à St-Ch. (Indre). — M. C. curé à C. (Somme). — M. B. curé à G. (Maine-et-Loire). — M. B. curé à S. (Aveyron). — M. D. curé-doyen à J. (Allier). — M. C. curé-doyen à A.-du-P. (Ille-et-Vilaine). — M. F. curé à B. (Calvados). — M. F. curé à R. (Cher). — M. B. curé à B. (Doubs). — M. B. curé à C. (Corse). — M. l'abbé O. à A. (Ardèche). — M. C. curé à Ch.en-S. (Seine-et-Marne). — M. L. vicaire à C. (Finistère). — M. P. curé à M. (Hérault). — M. B. curé à Ch. (Indre-et-Loire). — M. F. curé à B. (Somme). — M. G. recteur à P. (Morbihan). — M. L. curé-doyen à St-F. (Yonne). — M. G. curé à S. (Creuse). — M. L. curé à A. (Basses-Pyrénées. — M. L. curé à V.-s-C. (Somme). — M. B. aumônier à P. (Basses-Pyrénées). — M. L. recteur à O. (Alsace).

ANNONCES

Extrait du *Messager du Sacré-Cœur :*

Sous ce titre : *La vraie Jeanne d'Arc, la pucelle devant l'Eglise de son temps*, va paraître (nous avons la joie de l'annoncer à nos lecteurs) un livre nouveau du R. P. Ayroles, de la Compagnie de Jésus : c'est un vrai monument élevé à la gloire de la vierge de Domremy.

On s'étonne que tant de documents, de la plus haute gravité, et de l'intérêt le plus attachant, aient pu demeurer, jusqu'à ce jour, inédits. Au R. P. Ayroles il est donné de les mettre, le premier, en pleine lumière; et c'est déjà une belle récompense du service rendu à la cause de Jeanne par la publication du livre *Jeanne d'Arc sur les autels*. Nous ne craignons pas de dire que le second travail aidera, plus encore que le premier, à la canonisation de la pucelle.

Il est, comme le précédent, édité par la maison Gaume, que son zèle traditionnel pour toutes les œuvres saintes signalait au choix de l'auteur. S'inspirant de ce zèle, M. Gaume a préféré le format in-4°, qui permet d'enclore en un seul volume les matériaux de trois volumes in-8°, sans préjudice pour la netteté et l'élégance de l'œuvre typographique. L'acheteur y trouve son profit, et l'importance exceptionnelle des documents exigeait, ce semble, un grand format.

ON OFFRE

Perrone. Theologia. Ed. Migne. 2 in-4 rel. 8 fr.

—

Migne. Dictionnaire des cérémonies. 3 in-4 b. neufs. 9 fr.

—

Polybiblion. vol. 3 à 15, cart., 3 fr. ch.; 16 à 29, broch., 2,50 chaque.

ON DEMANDE

Estius. In sententias, tome 2 de l'éd. in-folio, 5 f.

—

Ferraris. Prompta bibliotheca, éd. Migne, 50 f.

—

Schiffini. Institutiones philosophiæ, 3 vol., 6 fr.

Emmanuel Vitte
Librairie générale, catholique et classique
LYON, 3, PLACE BELLECOUR

VIE DU CARDINAL CAVEROT
Archevêque de Lyon
Par l'abbé DÉCHELETTE
Prélat de la Maison de Sa Sainteté, vicaire général de Lyon
Prix : **6** fr.

L'extrait de viande LIEBIG sert à préparer à tout instant de bons bouillons, des potages, sauces, légumes et toutes sortes de mets. Il se conserve indéfiniment.

Les plus hautes récompenses aux grandes expositions internationales depuis 1867.

Hors concours depuis 1885

SE MÉFIER DES IMITATIONS

EXTRAIT *de LA CROIX, édition de la Haute-Marne :*

LA MORIMONDINE

Vin toni-apéritif et digestif, à base de vin muscat

En caisse depuis 12 litres : **2** f. **25** le litre } pris en
— fûts — 16 litres : **1** f. **90** le litre } magasin.

Nous n'avons pas pour principe de nous rendre responsables des diverses annonces qu'on nous prie d'insérer dans notre feuille. Mais ici, connaissant les plantes qu'on met en macération dans le muscat, nous pouvons affirmer que non seulement ce produit ne contient rien de nuisible, mais au contraire que tout ce qui le compose est de nature à favoriser la digestion et même à refaire des estomacs malades. Ajoutons, ce qui ne nuit pas à ses qualités intrinsèques, qu'il est très agréable au goût.

Son origine est cléricale, mais ses effets sont *radicalement* estimables.

Adresser les demandes à Langres (Hte-Marne), **Usine catholique des Frères JOBARD,** propriétaires et préparateurs de la MORIMONDINE.

Prix-courants : En caisse depuis 6, 12 et 25 litres : **2** fr. **25** le litre *franco d'emballage* pris en magasin.

A titre d'essai, nous expédions franco *contre un mandat-poste de* **5 fr. 50** *un caisson renfermant* **2 litres MORIMONDINE.**